

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :
2139 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

COMPTABILITE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

MESURES DE SIMPLIFICATION

Dans le but d'alléger la tâche des services, j'ai décidé que les comptables ne tiendront plus les documents suivants, à compter de la parution de la présente instruction :

1° CARNET DES PAIEMENTS A EFFECTUER EN PLUSIEURS ANNEES P 52 B

Ce registre, dont la tenue a été prescrite en dernier lieu par la circulaire du 21 avril 1939, est destiné à l'enregistrement détaillé, pour chaque commune ou établissement public, de tous les travaux, fournitures, emprunts, assurances, etc., qui doivent donner lieu à des paiements échelonnés sur plusieurs années.

Les renseignements fournis par ce registre seront désormais obtenus au moyen des documents suivants, que les comptables doivent détenir ou qu'ils établiront :

- a) « fiches de paiement sur marchés P 530 », fournies par les imprimeries administratives, en ce qui concerne les travaux et fournitures ;
- b) tableaux d'amortissements, que les comptables devront réunir dans un dossier complet, propre à chaque commune ou établissement, en ce qui concerne les emprunts ;
- c) polices d'assurances, groupées comme il est dit au paragraphe précédent.

2° LA FICHE « IMMOBILISATIONS EN COURS P 592 »

Le total apparaissant, pour chaque exercice, sur les « fiches de paiement sur marchés P 530 », sera facultativement reporté sur les fiches « Immobilisations en cours P 595 F ».

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P	HLM
-----	-----	-----	-----	--------	---	-----

DIFFUSION
GT

28